



Arrêté temporaire de police de circulation

Route barrée – EIFFAGE – Viabilisation brt Enedis bsv Immo – rue des Usines - du 23/03/2026 au 27/03/2026

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 09/03/2026 de EIFFAGE Energie Système Infra Rhône-Alpes, 140 route Bois de Maine, 69210 SAVIGNY ;

Considérant qu'en raison des travaux de viabilisation brt Enedis bsv Immo, du 23/03/2026 au 27/03/2026, situé « rue des Usines » sur la commune de Montrottier, il convient d'interdire la circulation ;

ARRÊTE :

Article 1 – période : La présente autorisation est accordée, à EIFFAGE Energie Système Infra Rhône-Alpes, dans le cadre de travaux de viabilisation brt Enedis bsv immo, pour une durée de 5 jours, du 23 mars 2026 au 27 mars 2026, située « rue des Usines » en route barrée, sur la commune de Montrottier, et fixés sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 - circulation stationnement : pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les sections de route désignés à l'article 1^{er}, est interdite temporairement, situé « rue des Usines » pour tous les véhicules. Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit selon les modalités fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 – infraction : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 4 – signalisation : La responsabilité de l'entreprise peut être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de circuler et de stationner pendant la durée du chantier. Le présent arrêté pourra être retirée à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera et en cas de non-respect de l'une des dispositions ci-dessus.

Article 5 - effet : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui est effectué et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 6 – publication : Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Montrottier, et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 7 – diffusion : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 09 mars 2026,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">4.466826 45.792893 4.466934 45.792639 4.465874 45.792321 4.465741 45.79248 4.466826 45.792893 </gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>

